



Mercredi 10 décembre 1952, à 15 heures

Siège permanent, New-York

SOMMAIRE

Page

Développement économique des pays insuffisamment développés (A/2172, chapitre III, A/2192, A/C.2/L.155, A/C.2/L.165/Rev.1, A/C.2/L.188) [suite] 301

Président: M. Jiří NOSEK (Tchécoslovaquie).

En l'absence du Président, M. Ernest Chauvet (Haïti), Vice-Président, prend place au fauteuil présidentiel.

Développement économique des pays insuffisamment développés (A/2172, chapitre III, A/2192, A/C.2/L.155, A/C.2/L.165/Rev.1, A/C.2/L.188) [suite]

[Point 25 *]

1. M. VANER (Turquie) souligne que le débat sur le projet de résolution de l'Uruguay et l'amendement de la Bolivie, à présent combinés en un projet de résolution révisé portant la cote A/C.2/L.165/Rev.1, s'est poursuivi à un niveau très élevé et a porté principalement sur l'esprit politique de la question de la nationalisation des ressources naturelles. La discussion a montré que la question est complexe et qu'elle présente, du point de vue purement politique, des difficultés qui paraissent insurmontables. La délégation de la Turquie voudrait, pour sa part, traiter des aspects pratiques du problème.

2. M. Vaner fait observer, tout d'abord, que le mot "nationalisation" peut avoir des acceptations très diverses suivant l'objectif que l'on poursuit et l'intention qui motive la décision. D'autre part, il importe de faire une distinction entre les expressions, souvent considérées comme synonymes, "ressources naturelles" et "richesses naturelles", la deuxième désignant les ressources lorsqu'elles sont exploitées par l'homme. On conçoit que, dans ces conditions, les relations entre les gouvernements et leurs propres ressortissants, ainsi que celles entre les gouvernements et les autres gouvernements ou leurs ressortissants, puissent présenter un caractère extrêmement complexe en cas de nationalisation. A cet égard, l'étude comparée de la législation minière dans le monde est riche en enseignements; d'une manière générale, les gisements de minerais sont considérés comme propriété exclusive de l'Etat, d'où il résulte que le propriétaire d'une terre

ne peut pas disposer librement de la ressource naturelle qui se trouve dans les limites de sa propriété, c'est-à-dire l'exploiter directement ou indirectement, sans obtenir au préalable une autorisation de l'Etat. De cette conception est né le système dit des "concessions" accordées aux individus ou sociétés, nationaux ou étrangers, par l'Etat dans le territoire duquel les ressources naturelles sont situées. Les concessions entraînent, à leur tour, une situation contractuelle qui implique des obligations et des droits pour les deux parties. Parmi les obligations qui incombent à l'Etat qui décide de faire usage de son droit de souveraineté et d'appliquer la clause de résolution anticipée du contrat, figure celle de compenser l'autre partie contractante. Or, cette question d'indemnisation, à elle seule, est capable de donner lieu à de graves conflits.

3. M. Vaner rappelle l'expérience de la Turquie, où plusieurs cas de nationalisation ont eu lieu depuis la constitution de la République, en 1923. Le Gouvernement turc, tout en étant jaloux de sa souveraineté, n'a jamais renié les obligations découlant de ses engagements contractuels. En général, la nationalisation s'est effectuée sous forme d'achat ou de rachat, sur la base d'une autorisation expresse conférée au gouvernement par le Parlement en vertu d'un acte législatif spécial applicable à chaque cas particulier. La loi détaillée adoptée pour le rachat des houillères d'Eregali, dans le nord de la Turquie, a été considérée, à l'époque, comme constituant un exemple parfait d'équité. Le décret du Conseil des ministres relatif à l'application de cette loi comprenait, entre autres mesures destinées à sauvegarder les intérêts des cédants, une formule scientifique pour le calcul des indemnités. Le Conseil des ministres avait pris le soin de définir tous les termes contenus dans la loi; cela n'empêcha cependant pas de nombreux conflits d'interprétation, que l'on ne put régler qu'en faisant appel à un corps d'experts en matières diverses et après deux années de travail intensif et onéreux pour le Trésor turc.

4. Forte de son expérience, la Turquie ne croit pas pouvoir appuyer le projet de résolution révisé présenté par les délégations de la Bolivie et de l'Uruguay (A/C.2/L.165/Rev.1), bien qu'elle en approuve le

* Numéro affecté à la question dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

principe. Elle estime, en effet, que ce sujet difficile ne saurait être traité au moyen d'une simple résolution. D'autre part, il ne faut pas oublier que les projets de pactes relatifs aux droits de l'homme, qui proclament le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, prévoient que ce droit doit comprendre également la souveraineté de l'Etat sur les richesses et les ressources naturelles et qu'une nation ne peut être privée en aucun cas de ses propres moyens de subsistance en raison de droits quelconques revendiqués par d'autres Etats. Etant donné que l'ensemble de la question sera examiné par la Commission des droits de l'homme et par le Conseil économique et social, qui feront rapport à l'Assemblée générale lors de sa prochaine session, il semble qu'il soit plus sage de ne prendre aucune décision à ce sujet dans l'entretemps. Toutefois, la délégation turque serait disposée à accorder sa voix au projet de résolution considéré si des propositions d'amendement en amélioreraient le texte.

5. Mme WRIGHT (Danemark) fait observer que les projets de pactes relatifs aux droits de l'homme et le projet de résolution révisé de la Bolivie et de l'Uruguay traitent de la même question. Il serait fâcheux que deux organes des Nations Unies examinent simultanément cette question. Pour que les débats de l'Assemblée générale puissent donner des résultats fructueux, il conviendrait donc que le Conseil économique et social ait, au préalable, reçu communication des projets de pactes relatifs aux droits de l'homme, projets qu'il transmettra ensuite à l'Assemblée.

6. Mme Wright rappelle, à ce propos, les déclarations du représentant des Philippines (232^{ème} séance) et des représentants du Canada et de l'Éthiopie (235^{ème} séance) et, pour les raisons qu'elle vient d'invoquer, elle demande l'ajournement du débat conformément à l'article 115 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

7. M. SILES ZUAZO (Bolivie) se déclare peu satisfait des explications données par la représentante du Danemark. A son avis, elle semble avoir commis une certaine confusion entre les droits des peuples et les droits des Etats. Il se demande en outre dans quelle partie des projets de pactes serait traitée la question de la nationalisation des richesses naturelles. Pour conclure, M. Siles Zuazo souhaiterait que, pour expliquer sa proposition, la représentante du Danemark donnât plus de précisions à la Commission.

8. Mme WRIGHT (Danemark) estime qu'il n'est pas nécessaire de donner des explications supplémentaires à l'appui de sa proposition d'ajournement du débat. Dans sa déclaration, le représentant des Philippines a donné des précisions qui devraient satisfaire le représentant de la Bolivie.

9. M. ABDUH (Iran) n'est pas surpris qu'il se soit trouvé une délégation pour proposer de renvoyer à plus tard l'examen de l'importante question à l'ordre du jour. Il exprime cependant le regret que cette proposition vienne de la délégation du Danemark; si, en effet, ce pays figure parmi les pays industrialisés, sa qualité de petite Puissance aurait dû lui faire prendre position en faveur des principes de justice et de respect de la souveraineté que défend la délégation de l'Uruguay en présentant son projet de résolution. Le représentant de l'Iran ne comprend d'ailleurs pas que l'étude de la question de la nationalisation des ressources naturelles

puisse donner lieu à controverse. Il étudie les aspects théoriques et pratiques du problème.

10. Du point de vue théorique, le problème se pose de façon extrêmement simple; certains pays qui disposent de ressources naturelles ont jugé que la nationalisation de ces ressources constituait un pas en avant vers le développement et la stabilité économiques; en procédant à la nationalisation, ils se sont bornés à appliquer le principe de l'égalité des droits souverains, principe dont les adversaires eux-mêmes de la nationalisation ont reconnu la validité. Du point de vue pratique, la nationalisation des ressources naturelles a cependant soulevé des difficultés, en ce sens que certains Etats ont eu recours, directement ou indirectement, à des mesures de coercition qui ont entravé la stabilité et le développement économiques, non seulement des pays insuffisamment développés, mais encore du monde entier; nul n'ignore en effet que l'économie mondiale est solidaire de celle des pays insuffisamment développés, et que la prospérité économique du monde est indivisible. Ce sont ces difficultés pratiques qui ont amené la délégation de l'Uruguay à présenter un projet de résolution qui tend à faire respecter le droit qu'ont les pays insuffisamment développés d'exploiter à leur profit leurs propres ressources naturelles.

11. Selon la représentante du Danemark, il conviendrait d'ajourner l'étude de cette question parce qu'elle serait liée aux travaux de la Commission des droits de l'homme qui, dans le cadre de l'élaboration des pactes relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels de l'homme, étudie le droit des peuples à disposer de leurs ressources naturelles. M. Abdoh ne partage pas ce point de vue. Il fait observer qu'à l'heure actuelle la Deuxième Commission est saisie d'un projet relatif au droit, d'ailleurs reconnu, qu'ont les Etats souverains de disposer de leurs ressources naturelles; il ne s'agit pas, comme devant la Commission des droits de l'homme, d'une controverse sur le droit des peuples à disposer de ces ressources. Le présent problème se pose sur un terrain strictement économique, et non sur le plan social ou juridique. D'autre part, comme l'a fait observer le représentant de la Bolivie, de nombreuses délégations ont marqué l'intérêt qu'elles portent au projet de résolution uruguayen en s'inscrivant pour prendre la parole. M. Abdoh estime en conséquence qu'il n'y a aucune raison valable pour ajourner la discussion. C'est pourquoi il demande à la représentante du Danemark de retirer sa motion d'ajournement. Au surplus, l'adoption d'une telle motion signifierait que la Deuxième Commission se prononce en faveur de la coopération économique sur la base de la domination de l'économie mondiale par les pays industrialisés, au lieu de promouvoir la coopération économique sur la base de la souveraineté des Etats.

12. Le PRESIDENT prend acte de ce que le représentant de l'Iran vient de se prononcer contre la motion présentée par la représentante du Danemark. Il rappelle qu'aux termes de l'article 115 du règlement intérieur, outre l'auteur de la motion, deux orateurs pour et deux contre peuvent prendre la parole, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

13. M. HALIQ (Arabie saoudite) fait observer que la Commission est saisie d'une question très simple, celle de l'exercice par chaque Etat de ses droits souverains. En dépit de ce caractère de simplicité, la

question à l'étude a donné lieu à l'expression de divergences de vues qui ont amené la délégation de l'Arabie saoudite à s'associer aux délégations de l'Inde et de l'Egypte pour présenter un texte destiné à réaliser un compromis entre le projet de résolution uruguayen et l'amendement présenté par la délégation des États-Unis (A/C.2/L.188). Au nom des délégations qui saisissent la Commission de ce projet de compromis, M. Haliq

présente une motion officielle d'ajournement de la séance.

14. Le PRESIDENT met aux voix la motion d'ajournement de la séance.

Par 29 voix contre 9, avec 9 abstentions, la proposition est adoptée.

La séance est levée à 16 h. 12.

